



TOITURES D'ÉDIFICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

GARANTIE LIMITÉE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATERIAUX DES MEMBRANES MULTICOUCHES

Numéro _____

INFORMATION GÉNÉRALE:

Nom de l'entrepreneur-couvreur: _____ Téléphone : _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Numéro d'inscription: _____

Nom du propriétaire de l'édifice: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Nom de l'édifice et son utilisation: _____

Adresse où la toiture est installée: _____

Conseiller/inspecteur: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

Architecte/Rédacteur de devis: _____ Téléphone: _____

Adresse: _____ Télécopieur: _____

TRAVAUX ET PRODUITS:

Type de travaux: Nouveau toit: _____ Réfection: _____ Enlèvement: _____

Type de support: _____ Superficie couverte: _____ pi. ca. (2500 pi. ca. min.)

PRODUITS IKO UTILISÉS: (produits fabriqués ou disponibles chez IKO doivent être utilisés) Les substituts seront acceptable seulement s'ils ont été préalablement autorisés par les services techniques IKO.

Pare-vapeur: _____ Isolant: _____ Panneau-recouvrement: _____

Membrane de toiture: _____

Membrane de solin: _____

AUTRES PRODUITS UTILISÉS: (apprêt, bitume, faîne, etc.)

DATE DU DÉBUT DES TRAVAUX: _____ DATE DE FIN DES TRAVAUX: _____



TOITURES D'ÉDIFICES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

GARANTIE LIMITÉE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES MATÉRIAUX DES MEMBRANES MULTICOUCHES

Numéro _____

Les termes et conditions de la présente garantie limitée de main-d'œuvre et des matériaux des membranes multicouches (la garantie) lient IKO Industries Ltée (IKO), l'entrepreneur-couvreur (l'entrepreneur) ainsi que le propriétaire de l'édifice (le propriétaire).

Sous réserve des conditions et exclusions mentionnées ci-dessous, IKO Industries Ltée garantit au propriétaire de l'édifice sur lequel les produits IKO, y compris la membrane de toiture (ci-après dénommé "la membrane") ont été installés de réparer celle-ci de façon à rendre la toiture son étanchéité durant la période de validité de la garantie. La présente garantie n'est valide que lorsque la membrane multicouche est installée sur un édifice situé au Canada. Cette garantie limitée s'applique au produit installé selon des spécifications et des recommandations d'application publiée par IKO en effet à la période de l'application du toit.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

S'il survenait une infiltration causée par un vice de fabrication des matériaux de membrane de IKO, durant la période de la garantie, IKO, à sa discrétion, remédiera à la situation d'une des façons suivantes :

1. en payant le coût raisonnable de la main-d'œuvre et des matériaux afin de rendre l'étanchéité de la membrane (à l'exception du coût des solins métalliques, des composantes métalliques, ou de tout autre matériau non fourni ou fabriqué par IKO) moins tout coût précédemment encouru par IKO au remplacement de la membrane, ou
2. en remboursant le propriétaire du coût raisonnable de main-d'œuvre et de matériaux nécessaires. La totalité du montant réclamé ne devra cependant pas dépasser le double du montant payé par l'entrepreneur pour les membranes.

MODIFICATION DE GARANTIE

1. LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE TOUTES LES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS D'IKO. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE DONT LES MODALITÉS SERAIENT PLUS ÉTENDUES QUE CELLES PRÉVUES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE. IKO N'EST RESPONSABLE QUE DES DÉCLARATIONS FAITES PAR SON PRÉSIDENT PAR RAPPORT À LA MEMBRANE OU LA TOITURE. TOUTES AUTRES DÉCLARATIONS VERBALES OU ÉCRITES FAITES PAR UN MANDATAIRE, UN EMPLOYÉ D'IKO OU UNE AUTRE PERSONNE SONT NULLES ET SANS EFFET. IKO NE DONNE LE POUVOIR À AUCUN REPRÉSENTANT, DÉPOSITAIRE OU ENTREPRENEUR DE MODIFIER LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE.

2. Les dispositions de la présente garantie se veulent un ajout et non une dérogation aux garanties statutaires, aux droits et recours, le cas échéant, prévus par la Loi de la protection du consommateur.

INCESSIBILITÉ

La présente garantie limitée n'est cessible par le propriétaire de l'édifice sous aucune considération.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

1. Toute demande de règlement aux termes de la présente garantie doit être présentée par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la découverte des vices invoqués. Afin de couvrir les frais d'inspection, toute demande de règlement doit être accompagnée d'un chèque au montant de 200,00\$ libellé au nom de IKO Industries Ltée. Ce montant sera remboursé au propriétaire de l'édifice si IKO reconnaît que l'infiltration invoquée résulte directement d'un défaut de fabrication des matériaux de toiture fournis par IKO. Le propriétaire devra donner libre accès aux représentants ou employés d'IKO afin que ceux-ci puissent effectuer toute inspection ou vérification jugée nécessaire. Le propriétaire devra, de plus, fournir une preuve d'achat indiquant la date à laquelle la membrane IKO a été installée. Aucune action relative au non-respect de la présente garantie ne peut être intentée plus d'un (1) après la survenance du droit d'action.

2. Le propriétaire devra entretenir la membrane de manière appropriée.
3. Le propriétaire est tenu de faire la preuve que l'infiltration est l'unique résultat d'un défaut de fabrication de la membrane.

CONDITIONS ET EXCEPTIONS

1. La présente garantie n'engagera IKO qu'une fois que IKO, l'entrepreneur et le fournisseur des matériaux auront été entièrement payés pour les services d'installation, les matériaux et accessoires.
2. La responsabilité d'IKO se limitera aux seuls dommages d'infiltration résultant d'un défaut de fabrication des composantes fabriquées par IKO et d'aucun autre. IKO ne peut être tenu responsable des dommages résultants notamment des causes suivantes :
 - a) le manquement de l'entrepreneur d'installer toutes composantes de toiture conformément aux instructions d'IKO en vigueur au moment de l'installation;
 - b) l'affaissement, la distorsion, la fissuration de la fondation du bâtiment, ou la rupture de la couche sous-jacente ou du support de toiture sur lequel les composantes IKO sont installées, ou l'usage de produits insatisfaisants non fabriqués ou vendus par IKO;
 - c) tout dommage causé par la modification du toit après l'installation de la membrane. Le terme modification s'entend d'ajouts à la structure, de remplacement ou d'installation d'appareils, notamment les antennes, les panneaux, les réservoirs surélevés, les boîtiers de ventilateurs, les appareils de climatisation, les antennes de télévision et les lanternes, sauf si IKO a été informé par une approbation écrite, avant que les modifications soient faites, qu'il les a autorisées et qu'elles soient mises en place par un entrepreneur autorisé;
 - d) les déplacements excessifs sur le toit, ou utilisation du toit comme aire de remisage ou de récréation ou tout autre fin pour laquelle la membrane n'a pas été conçue;
 - e) toute modification de l'usage initial du bâtiment ou des systèmes technologiques reliés aux activités usuelles à l'intérieur du bâtiment;
 - f) la présence d'eau stagnante. Le drainage doit satisfaire les normes minimales recommandées par l'Association Canadienne des Entrepreneurs en Couvertures (ACEC) ou l'association Américaine National Roofing Contractors Association (NRCA), ou
 - g) l'infiltration d'eau ou la condensation d'humidité entre les murs, à travers ou autour de ceux-ci, de leur chaperon, de la fondation du bâtiment, de la couche sous-jacente ou des matériaux adjacents, ou
 - h) le manque d'attention et de soins nécessaires de la part du propriétaire à entretenir la membrane selon les recommandations de l'ACEC ou la NRCA, ou;
 - i) tous dommages causés par la foudre, les rafales, les ouragans, les tornades, les tempêtes, la grêle, le verglas, les tremblements de terre, les inondations, les incendies, les explosions, l'impact d'objets solides contre le toit, l'usage abusif de la membrane, les émeutes, la révolution, la guerre, le vandalisme;
 - j) une arme chimique utilisant, notamment, les graisses, huiles, dissolvants et autres;
 - k) tout déchets organiques provenant des animaux, oiseaux, parasites et vermines (ex. excréments)
 - l) IKO n'est pas tenu de payer les coûts reliés à l'enlèvement d'équipement et aux surcharges lors du démantèlement et de la remise en place.
3. De plus, aux termes de la présente garantie, IKO ne sera pas tenu responsable de: a) la variation de la couleur ou du ton de la membrane; b) tout dommage à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment; c) du coût de réparation ou remplacement non autorisé par écrit par IKO; d) tout dommage résultant de toute autre cause qu'un défaut de fabrication; e) tout coût d'élimination des déchets; f) coût du désamiantage du toit sur lequel la membrane est installée.
4. La présente garantie ne s'applique que pour le reste de la période de garantie initiale.
5. IKO se réserve le droit de cesser de fabriquer ses produits ou de les modifier, sans en aviser le propriétaire et IKO se sera pas tenu responsable envers le propriétaire pour ce faire. IKO ne pourra être tenu responsable de la différence de couleur entre les matériaux originaux et les matériaux de remplacement.
6. LA PRÉSENTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES INDIRECTS.
7. Même si l'une des dispositions de la présente garantie est déclarée non-exécutoire, les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur.
8. Les produits nécessaires à l'installation (panneaux de fibre, isolant, asphalte, feutre) devront être fabriqués ou disponibles chez IKO. Les substituts seront acceptables seulement s'ils ont été préalablement autorisés par les services techniques IKO.

DATE D'EXPIRATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE: _____

IKO INDUSTRIES LTÉE: _____ DATE: _____

Signature autorisée